

# Le point de vue des gestionnaires de réseaux

Colloque CWaPE 06/02/2015 – Incidents liés  
aux réseaux – Responsabilités – Indemnisations

- ✓ **Droit à l'innovation de la Wallonie**
- ✓ **Indicateur majeur**
- ✓ **Pierre angulaire du régime dérogatoire au droit commun : articles 25bis à 25quinquies du décret relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité**
- ✓ **Tous égaux en droit ? Ou comment le droit flamand revisite en 2013 les principes wallons de 2008 ?**
- ✓ **Pouvoirs respectifs du SRM – de la CWaPE – du Juge**

- ✓ **Pluralité de responsables (présumés)**
- ✓ **Articles 25ter et 25quater du décret relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité**
- ✓ **Pouvoirs d'injonction - du SRM ? - de la CWaPE ?**
- ✓ **Les Tribunaux ? Quels Tribunaux ?**
- ✓ **Au-delà des textes, la volonté d'une compréhension mutuelle**
- ✓ **Réflexions finales**

**(mutatis mutandis décret gaz)**

- La Wallonie a innové en mettant en place un système d'indemnisation quasi automatique et dérogatoire du droit commun puisque dans certaines situations
  - même en l'absence de faute du gestionnaire de réseau (GR)
  - même en l'absence de dommage dans le chef du client le GR doit payer une indemnité forfaitaire.
- Obligations de résultat dans un secteur qui se complexifie sans cesse
  - Présomption de faute => renversement de la charge de la preuve ;
  - La simple survenance de l'événement ouvre le droit à l'indemnisation (coupure de plus de six heures, erreur de facturation, retard de raccordement...)

Régime wallon essentiellement conçu dans l'intérêt du client final.

Interprétation très large des Directives européennes

*Le ton est donné dès l'exposé des motifs du décret « Un des principes directeurs [...] la plupart des adaptations du décret sont une déclinaison de ce principe fondateur [...] Protection du consommateur [...] Mécanismes d'indemnisation [...] »*

*« Alléger considérablement la charge de la preuve de la victime quant à l'établissement de la faute ou tout simplement du fait en l'absence même dans certaines circonstances d'un dommage »*

*« La survenance de l'événement fait présumer la faute à charge pour le GR d'établir que l'événement est dû à un cas de force majeure »*

- Equilibre client/GRD ?
  - Système forfaitaire
  - Exclusion du dommage indirect
  - Indemnité plafonnée et globalisée ou assortie de franchise
  
- Mais quel équilibre ?

Cumul : du régime de droit commun et du régime d'indemnisation

Limite de la réparation : le dommage réellement subi (réparation intégrale du préjudice)
  
- Peut-on vraiment considérer que les spécificités du secteur de l'énergie justifient l'existence d'un régime d'indemnisation et non de responsabilité ?

Depuis janvier 2009 : augmentation des demandes d'indemnisation basées sur le simple constat du client qu'un événement de nature électrique (ou gaz) s'est produit.

- Mécanisme de preuve inversé
- Demande très vague du client
- Charge administrative du Gestionnaire de réseau de distribution (GRD) plus lourde depuis 2009
- Enquêtes techniques sur l'origine de l'incident, augmentation de la traçabilité
- Opportunité >< absence de lien causal ?
- Wallonie – Bruxelles - Flandre

### Article 25bis

Double preuve à apporter par le GRD

- 1) preuve de l'origine fortuite de l'interruption
  - 2) preuve que le maintien de l'interruption de plus de six heures est dû à un cas de force majeure.
- Le client ne doit pas prouver son dommage ni le montant de son dommage.

### Article 25quinquies

Le client doit prouver son dommage, le lien causal avec la faute du GRD et le montant de son dommage MAIS la faute du GRD est TOUJOURS présumée.

- Notion étendue de la force majeure : au-delà du Règlement technique (incluant la notion de situation d'urgence).



# Tous égaux en droit ? Ou comment le droit flamand revisité en 2013 les principes wallons de 2008 ?

Pour les indemnisations en cas d'interruption de fourniture, le législateur flamand a, quant à lui, estimé ne pas devoir déroger au droit commun de la responsabilité tout en laissant la possibilité de le faire par voie contractuelle.

- Art. 4.1.11/1 du décret : « *Le gestionnaire de réseau doit verser une indemnité à l'utilisateur de réseau raccordé à son réseau conformément aux dispositions légales pour les dommages subis par l'utilisateur de réseau suite à une coupure, sauf dispositions contractuelles contraires* ».

## Pouvoirs respectifs du SRM – de la CWaPE – du Juge (1/2)

- Confusion de pouvoirs ? Service régional de médiation pour l'énergie (SRM) ou CWaPE (*articles 25 bis et 25sexies*) ?
- Compétence du SRM pour remettre un avis sur la pertinence et la matérialité des griefs du client final (*articles 25bis, 25ter et 25quater*)
  - mais pas sur la nature de la faute lourde ou de la force majeure
  - sur l'origine de l'interruption et sa durée
  - en faisant le cas échéant application de ses pouvoirs d'investigation
- L'avis du SRM ne peut servir de preuve devant une juridiction mais le principe pourrait être loin de la réalité... (Le SRM « *se contente de rendre un avis et n'est pas appelé à trancher le litige* », Trav. Parlem. 2008)
- A la CWaPE (au SRM ?) revient la compétence technique d'appréciation
- Aux Tribunaux revient la compétence juridique (cfr. travaux parlementaires)
- Aucun recours n'est organisé contre l'avis de la CWaPE/du SRM

## Pouvoirs respectifs du SRM – de la CWaPE – du Juge (2/2)

- Les GRD motivent un maximum techniquement et précisément le caractère prévisible et irrésistible de la cause d'exonération invoquée  
=> caractère insurmontable et inévitable.
- Le décret n'a pas enfermé les juridictions dans un carcan trop rigide et n'a pas limité la définition de la force majeure au Règlement technique.
- On peut toutefois déplorer la formulation de l'article 21 du Règlement technique puisqu'il semble indiquer que l'énumération des cas de force majeure ne dispenserait pas le GRD de prouver le caractère irrésistible et imprévisible de l'événement en question.

Ces conditions devraient être à tout le moins présumées dans le contexte de l'article 21.

- Solidarité
- Subrogation
- Responsabilité partagée ?
- Obligation à la dette
- Contribution à la dette

## Quid de la responsabilité d'un autre gestionnaire de réseau ?

- L'article 25bis impose au GR du client final d'indemniser le client même si la cause de l'interruption se situe sur un autre réseau dont il n'est pas responsable.
  - Une action subrogatoire est prévue mais l'article 25bis reste muet quant au sort réservé aux exceptions qu'invoquerait a posteriori le GR responsable de l'interruption.
  - Risque que le GR de 1<sup>ère</sup> ligne indemnise le client mais ne soit à son tour indemnisé par le débiteur de l'obligation.
- ⇒ Mécanisme classique de responsabilité pour autrui mais non abouti.
- ⇒ Sécurité juridique pas totale car rien n'oblige le GR responsable à prendre position dans les 30 jours.
- ⇒ Convention de collaboration.

# Articles 25ter et 25quater du décret relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité

Les devoirs du client :

- Ne pas augmenter volontairement le préjudice  
=> Transformation de l'indemnité en prime
- Ne pas être à l'origine de la faute.

# Pouvoirs d'injonction - du SRM ? - de la CWaPE ?

- Articles 25ter, § 3, et 25quater, § 3, du décret électricité
  - Sur simple avis du SRM => injonction de la CWaPE de payer
  - Quid du motif légitime du GRD ? (ex. le recours du GRD)
- Article 25quater, § 4, du décret électricité  
Sur simple décision du client => injonction de la CWaPE de raccorder  
*« Voie originale d'obtenir l'exécution forcée en nature des travaux de raccordement »*  
*(P.A. Foriers, « L'indemnisation des clients finals par les gestionnaires de réseaux de distribution », J.T., octobre 2013)*

- Chambre des litiges : recours administratif obligatoire ?  
champ d'application ?
- DROITS SUBJECTIFS DE NATURE CIVILE (article 144 de la Constitution) :
  - Tribunal de Première Instance ?
  - Cour d'appel ?
- Déséquilibre client final – GRD ?



# Au-delà des textes, la volonté d'une compréhension mutuelle

- Evolution de l'approche régulateur/régulé/client
- Clauses de style/formules standardisées  
≠ Traçabilité, éléments techniques, spécificités et complexité pris en considération

- Diminution de la tolérance au risque
- Droit absolu et automatique à l'indemnisation ?
  - Déplacement du centre de gravité : de l'auteur du fait dommageable => la victime
  - Glissement de l'obligation de moyen  
=> obligation de résultat
  - Présomption de faute  
=> présomption de responsabilité ?
- Sociabilisation des risques  
=> coût pour le citoyen

## Réflexions finales (2/2)

- Rompre avec l'idée que tout est assurable sans condition, sans limite
  - L'existence d'une obligation d'assurance ne garantit pas l'existence d'un marché de l'assurance.